

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Période complémentaire pour la vénerie du blaireau
Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral

Contexte :

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. Toutefois, le préfet peut, sur proposition de la directrice départementale des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai (article R 424-5 du code de l'environnement).

Objectif :

Le blaireau est une espèce bien présente sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Sa population est en constante augmentation depuis les 10 dernières années. Il s'avère que cet animal nocturne est difficile à réguler à tir durant les heures légales de chasse.

Ces différentes constatations conduisent à proposer une période complémentaire de l'exercice de la vénerie du blaireau du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 et du 15 mai au 30 juin 2019.

Modalités de consultation :

Le projet d'arrêté relatif à la vénerie du blaireau pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :
*Direction départementale des territoires
Service Eau et Biodiversité
17 quai de l'Abbé Grégoire
41012 – BLOIS CEDEX*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher au plus tard à la date de publication de l'arrêté et pendant une durée de 3 mois.

Début de la consultation : 7 juin 2018

Fin de la consultation : 27 juin 2018